

# **NE\_GERICHTE TA.2000.471 vom 20. September 2001**

NE Tribunal cantonal, 2001-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.2000.471](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2000.471)

FR: NE\_GERICHTE TA.2000.471 du 20 septembre 2001

IT: NE\_GERICHTE TA.2000.471 del 20 settembre 2001

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

Aux termes de la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (RSN 635.0), l'Etat perçoit des droits de mutation, appelés lods, sur les transferts immobiliers entre vifs à titre onéreux (art.1). Constitue un transfert, au sens de cette loi, l'exécution de tout acte juridique ou combinaison d'actes juridiques, quelle qu'en soit la forme, ayant pour effet de conférer la propriété à un tiers, juridiquement ou économiquement (art.2). Les transferts sont immobiliers lorsqu'ils ont pour objet des immeubles ou des droits sur des immeubles au sens du droit civil (bien-fonds, droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier, mines, parts de copropriété d'un immeuble) (art.3). La loi prévoit certains cas d'exonération. Ainsi, selon l'article 8, ne sont pas soumis aux lods, notamment, les attributions consécutives à la dissolution du régime matrimonial (let.e), ainsi que les transferts entre époux ou entre parents en ligne directe (let.f).

### **E. 3**

En l'espèce, le chiffre 5 de la convention du 21 mai 1984 réglant les effets accessoires du divorce, que le juge du divorce a ratifiée après en avoir expressément approuvé les clauses, disposait que « moyennant fidèle exécution de la présente convention, les époux déclarent n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'un contre l'autre et se donner réciproquement quittance du chef du régime matrimonial ayant existé entre eux ». Or, selon le chiffre 1 de la convention, les époux déclaraient conserver les immeubles en copropriété, tandis que le compte bancaire existant devait être utilisé pour payer les hypothèques et les frais de divorce, un solde positif ou négatif devant être partagé par moitié. Par ailleurs, les parties ont déclaré avoir partagé le mobilier. Il en résulte clairement que les époux ont liquidé leur régime matrimonial au moment du divorce et qu'ils ont admis à l'époque qu'ils n'avaient plus de créances l'un contre l'autre. Il leur était loisible de stipuler que le partage des biens se ferait, en ce qui concerne les immeubles, sous la forme du maintien de la copropriété, et il n'existe aucun indice permettant de supposer que leurs intentions étaient différentes. Par conséquent, l'argument de la recourante selon lequel les époux « se trouvaient dans l'erreur lorsqu'ils ont signé cette convention » est dénué de fondement. En réalité, les intéressés ont décidé, plusieurs années après le divorce, de mettre fin à la copropriété, dans le cas de l'immeuble de La Chaux-de-Fonds par une vente à un tiers et en ce qui concerne l'immeuble de Gorgier par l'achat de la demi-part de N. par la recourante. Mais il s'agit là d'actes de disposition ultérieurs, nullement commandés par la liquidation du régime matrimonial. En conséquence, il ne s'agit pas, en ce qui concerne l'immeuble litigieux,

d'une attribution consécutive à la dissolution de celui-ci. Au surplus, ainsi que le relève à bon droit le département, on ne saurait donner à la notion de dissolution du régime matrimonial selon l'article 8 let.e de la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers un sens différent que celui qu'elle a en droit civil. Lorsque la norme opère clairement son rattachement au droit civil, elle doit être appréciée dans le contexte du droit civil et les concepts du droit civil être pris dans leur acception civile (Ryser/Rolli, Précis de droit fiscal suisse, Berne 1994, p.72, ainsi que les références citées dans la décision entreprise). Le seul fait que le rachat de la part d'immeuble par la recourante se présente comme une conséquence du divorce ne permet pas de considérer que ce transfert est intervenu au titre de la dissolution du régime matrimonial, contrairement aux dispositions expresses prises par les parties lors du divorce, fût-ce pour des motifs financiers. Que le transfert entre époux soit considéré du point de vue des droits de mutation, comme une cause d'exonération, ainsi que le relève la recourante, n'y change rien, s'agissant précisément d'un autre cas prévu par la loi (art.8 let.f) pour les transferts durant le mariage.

#### **E. 4**

La décision entreprise n'est ainsi pas critiquable et doit être confirmée, ce qui conduit au rejet du recours, sous suite de frais à la charge de la recourante (art.47 al.1 LPJA) et sans dépens vu l'issue du litige.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.